

# Code des règlements de l'agence suédoise des transports



L'AGENCE  
SUÉDOISE DES  
TRANSPORTS

**modifiant le règlement et les directives générales de  
l'agence suédoise des transports (TSFS 2016:22) sur  
les voitures et les remorques tractées par des  
voitures et mises en service le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou plus  
tard;**

adopté le [Sélectionner une date].

TSFS 20[Année]:  
[N°]

Publié  
le [Sélectionner une date]

CIRCULATION  
ROUTIÈRE

En vertu de l'article 16 du chapitre 8 de l'ordonnance sur les véhicules (2009:211) et des articles 3 et 12 de l'ordonnance sur le contrôle des émissions (2011:345), l'agence suédoise des transports décide<sup>1</sup> que l'annexe 1 au règlement et aux directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2016:22) sur les voitures et les remorques tractées par des voitures et mises en service le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou plus tard est libellée comme suit.

Pour l'agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Per Öhlund  
(Routes et voies ferrées)

<sup>1</sup> Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

## Annexe 1 — Exigences applicables aux voitures particulières, aux autobus, aux camions et à leurs remorques

---

### 2. Gaz d'échappement des véhicules légers

Un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub>, ou N<sub>2</sub> avec une masse de référence n'excédant pas 2 610 kg doit satisfaire aux exigences des lignes K1, K2 ou K3 du tableau ci-dessous en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et d'autres polluants.

Un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub>, ou N<sub>2</sub> avec une masse de référence comprise entre 2 380 et 2 610 kg peut satisfaire aux exigences de l'article 41 en matière d'émissions de gaz d'échappement et d'autres polluants au lieu des exigences du premier alinéa. Cela est subordonné au respect par le véhicule des exigences relatives à la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant énoncées dans le règlement (CE) n° 715/2007 et ses dispositions d'application.

Un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> ou N<sub>2</sub> avec une masse de référence n'excédant pas 2 840 kg, en ce qui concerne les émissions d'échappement et d'autres polluants, peut satisfaire aux exigences de la ligne K1, K2 ou K3, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007.

Un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> fabriqué en grandes séries dans ou pour des pays tiers peuvent satisfaire aux exigences de la ligne T1.

Un véhicule qui a ensuite été converti en carburant à l'éthanol peut satisfaire aux exigences de la ligne K1 ou K7. Un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> peut satisfaire aux exigences de la ligne K5. La conversion ne peut pas augmenter la puissance maximale du moteur du véhicule de plus de 5 %.

Un véhicule qui a ensuite été converti pour fonctionner au GNC (gaz naturel comprimé), au GNL (gaz méthane liquéfié) ou au GPL (gaz de pétrole liquéfié) peut au contraire satisfaire aux exigences des lignes K4 ou K7. La conversion ne peut pas augmenter la puissance maximale du moteur du véhicule de plus de 5 %.

Un véhicule précédemment immatriculé et mis en service dans un pays en dehors de l'Espace économique européen ou en Turquie peut, au lieu des exigences ci-dessus, satisfaire aux exigences de la ligne K6.

Malgré les exigences ci-dessus

1. les camping-cars, les ambulances, les corbillards et les véhicules blindés ne sont pas soumis aux exigences en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> et de consommation de carburant de la ligne K1;
2. dans les cas spécifiés à la ligne S1, les camping-cars, les ambulances et les corbillards peuvent également satisfaire aux exigences qui y sont énoncées; et

**TSFS 20[Année]:[N°]****Annexe 1**

3. dans les cas spécifiés à la ligne S2, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants peuvent également satisfaire aux exigences qui y sont énoncées.

Lors de l'évaluation du respect des exigences, une modification ou un changement

1. de la longueur du système d'échappement, jusqu'à 2 mètres après le dernier silencieux, n'entraîne pas d'exigences supplémentaires pour l'essai ultérieur du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement des camping-cars, ambulances ou corbillards;

2. dans la masse de référence n'invalidé pas l'homologation délivrée pour le véhicule de base le plus représentatif d'un camping-car, d'une ambulance, d'un corbillard ou d'un véhicule accessible aux fauteuils roulants; et

3. le système d'échappement d'un véhicule accessible aux fauteuils roulants n'entraîne pas d'exigences supplémentaires pour les essais ultérieurs, à condition que le système de contrôle des émissions d'échappement — et les filtres — ne soit pas affecté par la modification.

Les dispositions relatives aux convertisseurs catalytiques de remplacement des véhicules figurent dans le règlement (CE) n° 715/2007 et dans les règlements et directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2013:63) sur les voitures et les remorques tractées par des voitures.

<b>Ligne</b>	<b>Dispositions</b>	<b>S'applique aux véhicules mis en circulation</b>
K1	Se conformer aux exigences telles que modifiées par	Règlement (CE) n° 715/2007
		Règlement (CE) n° 692/2008 Euro 5 ou modifications ultérieures selon les dates indiquées dans le tableau de l'appendice 6 de l'annexe I
		2010-07-01–2015-08-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I 2012-01-01–2016-08-31 Limité à la catégorie N <sub>1</sub> Classe II, N <sub>1</sub> Classe III et N <sub>2</sub>
		Règlement (CE) n° 692/2008 Euro 6 ou modifications ultérieures selon
		2015-09-01–2018-08-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I

		les dates indiquées dans le tableau de l'appendice 6 de l'annexe I	2016-09-01– 2019-08-31 Limité à la catégorie N <sub>1</sub> Classe II, N <sub>1</sub> Classe III et N <sub>2</sub>
		Règlement (UE) 2017/1151 ou modifications ultérieures	2017-09-01 ou version ultérieure Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I
			2018-09-01 ou version ultérieure Limitée à la catégorie N <sub>1</sub> classe II, N <sub>1</sub> classe III et N <sub>2</sub>
K2	Se conformer aux exigences de la directive	<b>70/220/CEE</b>	-
	modifiée par la directive	98/69/CE Véhicules qui satisfont aux exigences de la ligne B du tableau 5.3.1.4 de l'annexe I.	2010-07-01– 2010-12-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I
K3	Se conformer aux exigences du	<b>Règlement n° 83 de la CEE</b>	-
		série 05 d'amendements Véhicules qui satisfont aux exigences de la ligne B du tableau du point 5.3.1.4.	2010-07-01– 2010-12-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I
			2010-07-01– 2011-12-31

**TSFS 20[Année]:[N°]**

*Annexe 1*

			Limité à la catégorie N <sub>1</sub> Classe II, N <sub>1</sub> Classe III et N <sub>2</sub> et aux véhicules conçus pour répondre à des besoins sociaux spécifiques
	série 06 d'amendements	2010-07-01– 2015-08-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I	
		2012-01-01– 2016-08-31 Limité à la catégorie N <sub>1</sub> Classe II, N <sub>1</sub> Classe III et N <sub>2</sub>	
	série 07 d'amendements ou amendements ultérieurs	2015-09-01– 2018-08-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , et N <sub>1</sub> classe I	
		2016-09-01– 2018-08-31 Limité à la catégorie N <sub>1</sub> Classe II, N <sub>1</sub> Classe III et N <sub>2</sub>	
K4	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	<b>Règlement de la CEE-ONU 115</b>	-
		série 00 d'amendements ou amendements ultérieurs	2010-07-01 ou ultérieurs
K5	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences des articles 24 à 32 du chapitre 5 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2013:63) sur les voitures et les remorques tractées par des voitures	2010-07-01– 2010-12-31 Limité à la catégorie M <sub>1</sub>	
		2010-07-01– 2011-12-31 Limité à la catégorie N <sub>1</sub>	

K6	<p>Un véhicule équipé d'un moteur à essence doit être équipé d'un convertisseur catalytique tridirectionnel fonctionnel et satisfaire aux exigences relatives aux émissions d'échappement au ralenti et à l'augmentation de la vitesse de ralenti énoncées à l'annexe 1 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2017:54) sur les contrôles techniques.</p> <p>Un véhicule équipé d'un moteur diesel doit satisfaire aux exigences relatives à l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre énoncées à l'annexe 1 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2017:54) sur les contrôles techniques, et satisfaire aux exigences en matière d'émissions applicables au modèle de véhicule conformément à la réglementation fédérale des États-Unis. En l'absence de données du véhicule sur les coefficients d'absorption de l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre, le seuil d'efficacité est de <math>1,5 \text{ m}^{-1}</math>.</p>	
K7	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5 du règlement de l'administration routière suédoise (VVFS 2003:29) sur la réception nationale par type des systèmes, composants et entités techniques distinctes.	2011-01-01 ou ultérieurs
T1	En ce qui concerne les émissions, un véhicule doit satisfaire aux autres exigences techniques spécifiées aux rubriques 2 et 2a de l'annexe IV, appendice 2, parties I et II, de la directive 2007/46/CE, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 183/2011.	
S1	Une voiture particulière d'un poids total supérieur à 2 500 kg et construite à partir d'un camion ou d'un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule de base, ce qui peut, dans certains cas, entraîner des exigences en matière d'émissions pour les véhicules lourds conformément au point 11 ou au point 41 de la présente annexe. Il en va de même pour un autobus construit à partir d'un camion ou d'une voiture particulière.	
S2	Une voiture particulière construite à partir d'un camion ou d'un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule de base, ce qui peut, dans certains cas, entraîner des exigences en matière d'émissions pour les véhicules lourds conformément au point 11 ou au point 41 de la présente annexe. Il en va de même pour un autobus construit à partir d'un camion.	

#### **41. Gaz d'échappement des véhicules lourds**

Un véhicule dont la masse de référence est supérieure à 2 610 kg doit satisfaire aux exigences des lignes K1, K2 ou K3 du tableau ci-dessous en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement.

Les véhicules dont la masse de référence est comprise entre 2 380 kg et 2 610 kg peuvent satisfaire aux exigences relatives aux gaz d'échappement et autres polluants dans les rangées K1, K2 ou K3 du tableau ci-dessous au lieu des exigences du point 2 de la présente annexe. Cela s'applique si le véhicule satisfait également aux exigences relatives à la mesure du CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant énoncées dans le règlement (CE) n° 715/2007 et à ses dispositions d'application conformément au règlement (CE) n° 692/2008.

Les exigences des lignes K1 à K3 ne s'appliquent pas aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub>, ou N<sub>2</sub> dont la masse de référence n'excède pas 2 840 kg et qui remplit les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007.

Un véhicule qui a ensuite été converti en carburant à l'éthanol peut satisfaire aux exigences de la ligne K1 ou K7.

Un véhicule qui a ensuite été converti pour fonctionner au GNC (gaz naturel comprimé), au GNL (gaz méthane liquéfié) ou au GPL (gaz de pétrole liquéfié) peut au contraire satisfaire aux exigences des lignes K4 ou K8.

Un véhicule précédemment immatriculé et mis en service dans un pays en dehors de l'Espace économique européen ou en Turquie peut satisfaire aux exigences de la ligne K5.

Un poids lourd ou un autobus lourd converti pour réduire les émissions d'échappement peut au contraire satisfaire aux exigences spécifiées à la ligne K6.

Un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> fabriqué en grandes séries dans ou pour des pays tiers peuvent satisfaire aux exigences de la ligne T1.

Dans les cas spécifiés à la ligne S1, les camping-cars, les ambulances et les corbillards peuvent également satisfaire aux exigences qui y sont énoncées.

Une voiture particulière accessible aux fauteuils roulants peut également appliquer les dérogations spécifiées à la ligne S2.

Une grue mobile CE peut, au lieu des exigences des lignes K1 à K3, satisfaire aux exigences spécifiées à la ligne S3.

Lors de l'évaluation de la conformité d'un camping-car, d'une ambulance ou d'un corbillard aux exigences, la modification de la longueur du système d'échappement, jusqu'à 2 mètres après le dernier silencieux,n'entraîne pas d'autres essais sur les polluants.

<b>Ligne</b>	<b>Dispositions</b>	<b>S'applique aux véhicules mis en circulation</b>

K1	Se conformer aux exigences du et	<b>Règlement (CE) n° 595/2009</b> Euro 6 ou modifications ultérieures selon les dates spécifiées dans le tableau 1 de l'appendice 9 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011	2010-07-01 ou ultérieurs
		<b>Règlement (UE) 2017/2400</b> ou modifications ultérieures	2019-07-01 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 4 à 5 et 9 à 10, tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			2020-01-01 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 1 à 3 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			2020-07-01 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 11 à 12 et 16 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
K2	Se conformer aux exigences de la directive	<b>2005/55/CE</b> Véhicules équipés de moteurs satisfaisant aux exigences de la ligne B.2 des tableaux 1 et 2 de l'annexe I	-

**TSFS 20[Année]:[N°]**

*Annexe 1*

	modifiée par la directive	2005/78/CE	2010-07-01– 2013-12-31
K3	Se conformer aux exigences du	<b>Règlement n° 49 de la CEE</b>	-
		série 04 d'amendements Véhicules équipés de moteurs satisfaisant aux exigences de la ligne B.2 des tableaux 1 et 2 du point 5.2.1 ou modifications ultérieures	2010-07-01– 2013-12-31
		série 05 d'amendements	2010-07-01– 2013-12-31
		série 06 d'amendements ou modifications ultérieures	2010-07-01 ou ultérieurs
	et	<b>Règlement (UE) 2017/2400</b> ou modifications ultérieures	2019-07-01 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 4 à 5 et 9 à 10, tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			2020-01-01 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 1 à 3 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement

			2020-07-01 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 11 à 12 et 16 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
K4	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	<b>Règlement n° 115 de la CEE</b>	-
		série 00 d'amendements ou amendements ultérieurs	2010-07-01 ou ultérieurs
K5	Le véhicule doit satisfaire aux exigences relatives à l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre conformément à l'annexe 1 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2017:54) sur les contrôles techniques, et satisfaire aux exigences en matière d'émissions applicables au modèle de véhicule conformément à la réglementation fédérale des États-Unis. En l'absence de données du véhicule sur les coefficients d'absorption de l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre, le seuil d'efficacité est de 1,5 m <sup>-1</sup> .		
K6	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	<b>Règlement de la CEE-ONU 132</b>	-
		série 01 d'amendements ou amendements ultérieurs	2010-07-01 ou ultérieurs
K7	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5 du règlement de l'administration routière suédoise (VVFS 2003:29) sur la réception nationale par type des systèmes, composants et entités techniques distinctes.		2010-07-01 ou ultérieurs
K8	Les kits de conversion doivent	<b>Règlement n° 143 de la CEE</b>	-

	satisfaire aux exigences du	série 00 d'amendements ou amendements ultérieurs	2010-07-01 ou ultérieurs
T1	En ce qui concerne les gaz d'échappement, un véhicule doit satisfaire aux autres exigences techniques spécifiées à l'annexe IV, appendice 2, points I et II, point 41 de la directive 2007/46/CE, telles qu'énoncées dans le règlement (UE) n° 183/2011.		
S1	Une voiture particulière d'un poids total supérieur à 2 500 kg et construite à partir d'un camion ou d'un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule de base. Il en va de même pour un autobus construit à partir d'un camion ou d'une voiture particulière.		
S2	Pour que les modifications d'un système d'échappement soient acceptées sans autres essais d'émissions de gaz d'échappement et mesures de la consommation de carburant et des émissions de CO2, le système d'échappement et les filtres à particules ne peuvent pas être affectés.		
S3	Une grue mobile peut satisfaire aux exigences en matière d'émissions de gaz d'échappement de la directive 97/68/CE telle que modifiée par la directive 2012/46/UE ou du règlement (UE) 2016/1628.		

#### **70. Composants spécifiques pour le GNC (gaz naturel comprimé) et le GNL (gaz méthane liquéfié) et leur installation**

Un véhicule fonctionnant au GNC (gaz naturel comprimé) ou au GNL (gaz méthane liquéfié) doit satisfaire aux exigences des lignes K1 ou K2 du tableau ci-dessous en ce qui concerne la sécurité du système de carburant.

Un véhicule qui a ensuite été converti pour fonctionner au GNC ou au GNL doit satisfaire aux exigences de la ligne K2 ou K3 en ce qui concerne la sécurité du système de carburant.

Ligne	Dispositions	S'applique aux véhicules mis en circulation	
K1	Véhicules réceptionnés par type ou composants réceptionnés et installés conformément aux exigences du	Règlement n° 110 de la CEE	-
		série 00 d'amendements ou amendements ultérieurs	2010-07-01 ou ultérieurs
K2	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	Règlement de la CEE-ONU 115	-
		série 00 d'amendements ou amendements ultérieurs	2010-07-01 ou ultérieurs
et être installés selon les instructions du fabricant.			
K3	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5 du règlement de l'administration routière suédoise (VVFS 2003:29) sur la réception nationale par type des systèmes, composants et entités techniques distinctes.	2011-01-01 ou ultérieurs	